

POLLU STOP

Bulletin d'information de la CPEPESC,

association exclusivement de protection de l'environnement. "Défendre l'environnement partout, même là où l'on ne nous attend pas."

Numéro 82

Hiver 2001/2002

ISSN 1279-1067

URBANISATION ET INONDATIONS : Quelques réalités de terrain...



La CPE vous rappelle que :

une réunion de travail hebdomadaire a lieu chaque mercredi soir à partir de 18h, les sorties de terrain se déroulent en principe le 2^{ème} samedi de chaque mois sur un secteur de la Franche-Comté choisi par les participants.

Calendrier :

- prochaine sortie de terrain.
Samedi 13 avril 2002
dans le secteur de Villersexel (70)
- prochaine réunion de Conseil d'Administration
samedi 15 juin 2002 à 15h
Centre Pierre Mendès France Salle n°4
3, rue Beauregard 25 000 Besançon

▲
plaine inondable de FROTEY-LES-VESOUL (70)



◀
digue rompue
à GROSMAGNY (90)

Le week-end des
27 et 28 avril 2002
La CPE organise un
stage de formation
sur la problématique
« inondations ».

Intervenants, programme et
modalités d'inscription :
voir détail sur le feuillet
joint au présent bulletin.

PROJETS D'URBANISATION À FROTEY-LÈS-VESOUL (70) :

Le bon sens et la sagesse des juges face à l'aveuglement économique des élus

Souvenez-vous... Le 26 juin 2000, les élus du District Urbain de Vesoul approuvaient la révision du POS, qui allait programmer pour les années à venir l'évolution de la capitale haute-saônoise et des communes alentours. Parmi les quelques points noirs soulevés lors de l'enquête publique par la CPE : l'urbanisation d'une partie de la plaine inondable de Frotey dans le but d'y implanter, sur le territoire de la commune de Frotey-lès-Vesoul, près de 3 hectares de zone d'activités à proximité immédiate de l'échangeur RN19~RN 57, sans oublier 2 ou 3 hectares de lotissement, derrière la mairie.



Faute d'avoir été entendue une première fois, la CPE avait écrit au District, devenu depuis Communauté de Communes de l'Agglomération de Vesoul (CCAV), pour demander le reclassement des deux zones concernées afin de les rendre inconstructibles. A la lecture de la réponse, il était évident que les élus n'avaient pas pris conscience de l'impérieuse nécessité de conserver la dernière zone naturelle en amont de Vesoul, seule zone encore capable de jouer un véritable rôle tampon face aux crues de la Colombine et du Durgeon.

Pour se faire entendre, la CPE a dû se résigner, le 8 décembre 2000, à engager une lourde procédure devant la juridiction administrative, pour demander l'annulation partielle du POS approuvé et la mise en conformité de ce dernier, sous astreinte.

Le 27 décembre 2001, le Tribunal Administratif de Besançon rendait son verdict : Concernant le classement actuel des deux zones contestées, « la délibération du conseil du District en date du



Emplacement retenu par le District pour le projet de zone d'activités...

Emplacement retenu par le District pour le projet de lotissement...



26 juin 2000 [...] est annulée ». Le jugement précise en outre que « la présente décision implique nécessairement que le secteur de la plaine de Frotey soit classé en zone ND et qu'il y a lieu, dès lors, pour le Tribunal d'enjoindre à la CCAV de procéder à une nouvelle révision de son plan local d'urbanisme en ce sens dans un délai de 12 mois ».

Enfin, le Tribunal prononce « une astreinte de 76,22 € par jour de retard » si, à l'issue du délai prescrit, la CCAV ne justifie pas avoir pris les mesures nécessaires à la bonne exécution du jugement.

MÉDIATION PÉNALE : le test...



Inondations : déplacement de 2 Millions de Chinois

Après les inondations catastrophiques de 1998 qui avaient fait 4000 morts dans la vallée du Yangtse, le gouvernement chinois a décidé de déplacer (et de reloger ailleurs) 2,5 millions de personnes, seule solution pour briser l'impact de ces crues phénoménales. Si plus de 3 000 km de digues ont été renforcées, le lit du fleuve a été élargi et la zone d'expansion de deux grands lacs servant de réservoir préservée.

Responsabilité du Nord dans le dérèglement du climat

Une "volonté politique" pour un développement durable, c'est la demande pressante émise le 5 mars dernier par le secrétaire général des Nations Unies, Kofi Annan. Il a déclaré qu'après le sommet de la terre en 1992 à Rio c'était aujourd'hui... l'essoufflement ! Il faut se remobiliser : le second sommet aura lieu cette année au mois de septembre à Johannesburg.

EL NIÑO, le retour ?

Selon l'Organisation météorologique mondiale (OMM), des signes d'un éventuel retour du phénomène climatique El Niño auraient été décelés dans le Pacifique : élévation d'un degré de la surface de l'océan sous l'équateur et modification d'un courant marin proche de l'Australie. Toutes les mémoires se rappellent les pluies torrentielles et les inondations qui ont marquées il y a 4 ans le continent américain. Mais aussi la sécheresse et les gigantesques incendies de forêt qui ont affecté l'Indonésie !

Le piégeage : une barbarie légale

M. Bianchi, maire de Liverdun, a été condamné fin février par le Tribunal Administratif de Nancy pour son refus, par conscience, de viser les carnets de piégeurs alors que cette formalité est prévue par la loi. Cette technique de chasse qui utilise les moyens des sadiques et des lâches (utilisation de pièges, collets, lacets, systèmes à mâchoire) contre certains animaux : belettes, fouines, renards... continue d'être légale.

Bien que ce soit la commune qui ait été condamnée à payer 900 € à la Fédération départementale de chasse, à l'association départementale des piégeurs de Meurthe-et-Moselle et à un piégeur (auteur de la plainte), monsieur le Maire a déclaré qu'il paierait personnellement l'amende. On peut se féliciter de la sensibilité et de la probité de cet élu. En espérant de cette affaire servira à faire évoluer législation et mentalité ...

Contre l'invasion des sacs plastiques

L'Irlande vient de créer une "taxe verte" de 0,15 € sur les sacs proposés par les supermarchés. Outre son rôle incitatif à réutiliser les sacs et éviter de les jeter dans l'environnement, cette taxe qui concerne plus d'un milliard de sachets par an servira à financer les efforts environnementaux et le recyclage des déchets. On estime que la consommation de sacs plastique sera réduite de plus des 2/5.

Sur proposition du Parquet de Lure, la CPE a accepté de tester l'efficacité d'un nouveau type de procédure pour solutionner certaines affaires : la médiation pénale. Présentée comme une solution alternative au jugement pénal devant un tribunal, il s'agit de mettre face à face l'auteur de l'infraction et le plaignant, en présence d'un médiateur, qui n'est autre que le délégué du Procureur de la République. L'objectif poursuivi est la définition des termes d'un accord, signé par les deux parties. Une fois conclu, cet accord écrit, rédigé par le médiateur, constitue un véritable contrat : à la moindre dérive, des poursuites pénales peuvent être engagées par le Parquet.

Ainsi la CPE s'est impliquée dans ce nouveau type de procédure, pour deux affaires sur le territoire de la commune de Saint-Loup-sur-Semouse :



=> derrière les Ets ANTOINE, un dépôt de déchets divers issus de leur activité avec brûlage régulier,



=> les dysfonctionnements observés dans la gestion du site de la Société VIALIS qui exploite un chantier de récupération pour la ferraille et un centre de tri/conditionnement de déchets industriels.

Pour la première affaire, la négociation a été tendue et difficile. Assisté de son avocat, le PDG de la Société refusait de reconnaître les faits : et rejetait la faute sur le manque de citoyenneté de certaines personnes qui seraient venues, à son insu, déposer leurs déchets sur son terrain. Il a toutefois été possible d'obtenir un arrêt immédiat de la pratique du brûlage des déchets de l'entreprise. Un large délai a été obtenu par le responsable des dépôts pour nettoyer le site, puisque les ordures ne devraient être évacuées que d'ici au 31 mai 2002. Toutefois, une visite conjointe sur les lieux sera réalisée dans le courant du mois de juin 2002 pour vérifier le bon respect des engagements pris. Au moindre écart, la CPE se verra dans l'obligation de rompre le processus de médiation.

Pour le second dossier, une visite préalable sur le terrain avec l'exploitant était nécessaire et a pu être organisée le 14 décembre 2001. Lors de cette rencontre, la CPE a pu observer les efforts conséquents déjà accomplis par l'exploitant (déjà condamné en août 2000 suite à une première intervention de la CPE) pour nettoyer le site. Les dernières modalités de remise en état ont été clairement et conjointement définies. Un compte-rendu de visite détaillé, pourvu d'une annexe photographique a été signé par les deux parties et adressé au médiateur. Un délai d'un an a été accordé au responsable afin de trouver une filière de recyclage pour les balles de polyéthylène actuellement entassées sur le site. Toutefois, à l'issue de ce délai, ces déchets devront être évacués et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Affaires à suivre...

PURINS ET LISIERS DANS LA NEIGE : Quelle gestion pour les effluents d'élevage en hiver?

Courant janvier, alors que le froid sévissait depuis plus d'un mois et que la neige couvrait encore les terres gelées, la CPE constatait comme chaque année l'épandage sauvage d'effluents d'élevage (Eternoz, Chaon, Vaux-et-Chantegrue, Oye-et-Pallet, Les Grangettes, Granges-Narboz...).

Immédiatement, l'association a rédigé un communiqué à destination des agriculteurs (via la presse) pour leur rappeler la réglementation en vigueur qui proscrit tout épandage de purins et de lisiers sur la neige et les sols gelés (Décret n°96-540 du 12 juin 1996). La CPE a clairement annoncé que tout épandage illégal ferait l'objet d'une information en temps réel auprès du service chargé de la police de l'eau (DDAF) et d'un dépôt de plainte auprès du Procureur de la République car de telles pratiques résultent du comportement inacceptable de certains agriculteurs peu scrupuleux.



Épandage sur neige

Fort heureusement, bon nombre d'agriculteurs respectent aujourd'hui la réglementation et sont sensibles aux conséquences de ces pratiques illégales et dangereuses qui contribuent à la dégradation de la qualité des eaux des rivières, des lacs et des nappes phréatiques. Il ne semble toutefois pas inutile de rappeler qu'au delà de la réglementation, épandre sur la neige ou sur sol gelé ne permet pas de tirer parti de la matière organique apportée. En effet, celle-ci ne fait que transiter vers les eaux souterraines et superficielles, provoquant ainsi une pollution et une contamination bactériologique importante.

L'intervention dans la presse a eu deux principaux effets que la CPE considère comme positifs :

- plusieurs personnes nous ont appelé ou sont intervenues auprès du maire de leur commune pour signaler des épandages sur la neige ou sur sols gelés et faire cesser ces pratiques illégales,
- plusieurs agriculteurs ont pris le soin de contacter la CPE suite à ce communiqué, notamment pour obtenir des informations sur la réglementation et aborder, pour certains, leurs problèmes de stockage et de gestion des effluents.

Les épandages réalisés illégalement peuvent en effet avoir plusieurs causes, auxquelles il n'est pas toujours aisé de remédier durablement, mais pour lesquelles des solutions existent :

• la fosse n'est pas couverte et l'importance des précipitations augmente anormalement la quantité d'effluents à stocker	⇒	couvrir la fosse et rechercher les arrivées d'eaux parasites non souillées (eaux de toiture, de ruissellement des surfaces propres...).
• la fosse n'a pas été vidée lorsque la météo le permettait par manque de temps ou de vigilance	⇒	surveiller régulièrement la hauteur des effluents dans la fosse et intégrer l'épandage comme une tâche prioritaire dans la charge de travail.
• la fosse est obsolète ou trop petite pour couvrir les besoins et se trouve saturée avant la fin de l'hiver	⇒	l'agence de l'eau octroie des aides conséquentes pour la mise aux normes des bâtiments d'élevage.
• l'agriculteur a toujours procédé de cette manière et il est convaincu d'apporter une fertilisation efficace à ses terres	⇒	information sur la réglementation par les services de l'Etat et formation/conseil par les techniciens des chambres d'agriculture.
• peu soucieux de l'environnement, l'agriculteur pratique l'épandage selon l'humeur et sans tenir compte des contraintes d'ordre réglementaire	⇒	après un premier rappel de la loi, mise en œuvre et application des sanctions administratives et pénales prévues par les textes.



Trois plaintes ont été déposées au Parquet de Besançon pour non respect de la législation en matière d'épandage et pollution des eaux (captage pollué et mares de purin en fond de vallons) et résultent du comportement irresponsable et inacceptable d'agriculteurs peu scrupuleux.

Mare de purin aux Granges-Narboz (25)

CARRIÈRE DE VELET :

Les derniers rebondissements de l'affaire...

Compte tenu de l'espace déjà occupé par ce projet d'extension de gravière dans le précédent bulletin et surtout du volume hallucinant de papier déjà investi dans ce dossier par la CPE, il est apparu sage et raisonnable de n'y consacrer cette fois que quelques lignes, résumant les derniers rebondissements de cette affaire :

• 16 janvier 2002

Le Ministre de l'agriculture et de la forêt prend un arrêté : l'article 1 annule l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2001 (qui autorisait le défrichement), l'article 2 délivre quant à lui une nouvelle autorisation au Groupement Forestier de la Vaire de Gray pour le défrichement du Bois de la Vaire.

• 24 janvier 2002

Le Tribunal Administratif de Besançon nous transmet les observations du Préfet de la Haute-Saône concernant le recours en référé intenté contre l'arrêté "défrichement" du 4 octobre 2001. Le Préfet y indique notamment qu'en raison de la prise de cet arrêté ministériel du 16 janvier 2002, il ne déposera « *pas de conclusions pour cette instance* » et que la procédure engagée contre son arrêté par les associations est par conséquent « *devenue sans objet* ». A titre de pièces justificatives, il fournit la copie de l'arrêté ministériel, dans lequel on apprend que le Ministre reconnaît que la « *conservation de l'ensemble du massif forestier* » concerné par la demande est bien « *nécessaire à l'équilibre biologique* » au sens de l'article L 311-3 du Code Forestier, mais que « *ce rôle ne sera pas irréversiblement compromis s'il est mis en œuvre les dispositions compensatoires définies dans l'annexe* » de l'arrêté.

• 30 janvier 2002

Suite aux observations du Préfet, la CPE transmet au Tribunal un court mémoire en réponse dans lequel elle explique notamment que le dépôt des deux requêtes concernant l'autorisation de défrichement n'a été rendu nécessaire qu'en raison des nombreuses erreurs d'appréciation du Préfet et que le retrait de cette décision rend aujourd'hui « *caduque le travail des associations* ». Dans ce document, la CPE attire également l'attention du Tribunal sur le fait que cet habile retrait qui intervient d'ailleurs « *plus de 3 mois après la notification de l'autorisation* » au pétitionnaire, « *neutralise l'action des associations* » pour les deux instances, « *quelques jours seulement avant l'examen de la demande de suspension par le juge des référés* », « *empêchant ainsi le Tribunal d'examiner les moyens de fond* » et ainsi « *d'apprécier la régularité et les fondements de la décision contestée* ».

• 1^{er} mars 2002

Après un mois de février passé à relire consciencieusement le texte du recours contre l'autorisation de défrichement initialement délivrée par le Préfet et après avoir revu, corrigé et complété ses arguments, la CPE et SDV déposent un nouveau recours en annulation, dirigé cette fois contre l'arrêté ministériel du 16 janvier 2002, autorisant lui aussi le défrichement des 40 hectares de forêt alluviale dans le Bois de la Vaire.

• 5 mars 2002

Le Tribunal Administratif de Besançon examine les deux recours déposés le 14 décembre 2001 par la CPE et SDV (annulation et référé) contre l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2001. Dans l'ordonnance qu'il rend, le tribunal indique qu'en raison du retrait de l'arrêté contesté par le Ministre de l'Agriculture, il n'y a pas lieu de statuer sur les requêtes présentées par les associations, mais condamne également l'État à supporter l'ensemble des frais exposés par elles.

Faites connaître la C.P.E.
et Pollu-Stop à vos amis :

Indiquez-nous leurs nom et adresse, un exemplaire
leur sera envoyé gracieusement.

Nom, prénom :

Adresse :

.....

.....

LA C.P.E. A
BESOIN DE VOUS !

N'hésitez pas à l'informer avec le maximum
d'éléments (descriptions, photos...) des problèmes
de pollution dont vous avez connaissance.

Tous les mercredis soirs, à partir de 18h, venez
participer aux réunions de travail de la C.P.E. : vos
idées et suggestions y seront les bienvenues !

Vous pouvez aussi organiser des sorties de terrain,
prendre en charge un dossier...

Bulletin édité par la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC-FC) - 3, rue Beauregard - 25000 Besançon - Tél. : 03.81.88.66.71 / Fax : 03.81.80.52.40 / edèle : cpepesc.franche-comte@libertysurf.fr (permanence tous les mercredis à partir de 18h) - Dépôt légal : Mars 2002 - Prix au numéro : 2 € - Abonnement (au moins 4 numéros par an) tarif normal : 6 €, tarif de soutien : 16 € - N° de Commission paritaire Presse : 64777 - Directeur de la publication : François DEVAUX - Impression : CPEPESC. La reproduction des articles est autorisée sous réserve de mentionner la source précise. La CPEPESC est membre de : Franche-Comté Nature Environnement, Saône et Doubs Vivants Sundgau Vivant, Réserves Naturelles de France...

STAGE INONDATIONS

les samedi 27 et dimanche 28 avril 2002



- Phénomène naturel ou catastrophe ?
- Comment cohabiter avec la rivière ?
- Quelle est la réglementation ?



**Stage organisé par la Commission de Protection des Eaux
de Franche-Comté (CPEPESC)**

~~~~~

**Centre Pierre Mendès-France  
3 rue Beauregard - 25000 BESANCON**

~~~~~

TARIFS :

- > Adhérents de la CPEPESC (16 €) : gratuit
- > Adhérents d'associations de protection de la nature : 20 €
- > Autres : 40 €

(Ce prix comprend l'inscription au stage, la fourniture de documents, les repas de midi du 27 et du 28 avril et les frais de déplacement pour la sortie de terrain.)

NOMBRE DE PARTICIPANTS :

15 à 20 personnes maximum

RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTIONS :

(prière de s'inscrire avant le 20 avril)

**Commission de Protection des Eaux (CPEPESC)
3 rue Beauregard 25000 BESANCON
Tél : 03 81 88 66 71 - Fax : 03 81 80 52 40
E. mail : cpepesc.franche-comte@libertysurf.fr**

Programme prévisionnel

☞ Samedi 27 avril : de 09 h 00 à 12 h 00

Intervenant : **Delphine GRELAT**, chargée de mission du Réseau Eau de FNE

- o Hydrologie et météorologie
- o Fonctionnement des bassins versants
- o Formation de la crue
- o Rôle des activités humaines et des aménagements dans la propagation de la crue
- o Surveillance et alerte
- o etc...

☞ Samedi 27 avril : de 14 h 00 à 17 h 00

Intervenant : **Erwann LE CORNIEG**, avocat, maître de conférences en droit public à l'Université de Bretagne Occidentale, spécialiste en droit de l'environnement et de l'urbanisme

- o Réglementation en matière d'inondations : quels outils juridiques pour protéger l'espace de liberté des cours d'eau ?
- o Les PPRI (Plans de Prévention du Risque Inondation), leur prise en compte dans les documents d'urbanisme.
- o Quels sont les recours possibles ?
- o Discussions et commentaires à partir d'exemples concrets (à fournir au préalable par les stagiaires).

☞ Dimanche 28 avril : de 08 h 00 à 16 h 00

Sortie de terrain en Franche-Comté

La destination reste encore à préciser.

Pour l'instant, nous envisageons de nous rendre dans le Territoire de Belfort, le lang de la Rosemontoise et de la Savoureuse au des digues à peine construites se sont brutalement rompues lors de crues récentes. Et sans doute dans la région de Vesoul en Haute-Saône ...

~~~~~